

## Arrêt

n° 243 878 du 10 novembre 2020  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY  
Rue des Brasseurs 30  
1400 NIVELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

### LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2020, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), pris le 8 juin 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, L. VANOETEREN *locum tenens* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

#### I. Faits

1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2017, muni d'une autorisation de séjour en vue d'y poursuivre des études.
2. Durant les années académiques de 2017 à 2019, le requérant est autorisé au séjour en tant qu'étudiant, dans le cadre d'un programme de bachelier en gestion d'entreprise auprès de l'Institut catholique des Hautes études commerciales (ICHEC).

3. A l'appui de sa demande de renouvellement de son titre de séjour pour l'année académique 2019-2020, il produit une attestation d'inscription en première année de bachelier en comptabilité au sein de l'Enseignement de Promotion sociale et de Formation continue (EPFC).

4. Le 26 mars 2020, la partie défenderesse l'informe qu'elle envisage de prendre à son égard un ordre de quitter le territoire et l'a invitée à faire valoir tout argument qui lui paraissait susceptible de s'opposer à la décision envisagée.

5. Le requérant fait valoir ses arguments le 26 mai 2020.

6. Le 8 juin 2020, la partie défenderesse donne au requérant l'ordre de quitter le territoire. Il s'agit de la décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« Article 61. § 1<sup>er</sup>, 1<sup>°</sup> de la loi du 15 décembre 1980 : « Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjournier en Belgique pour y faire des études : 1<sup>°</sup> s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats » ;

Article 103.2, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>°</sup> de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 : § 1<sup>er</sup>. « Sans préjudice de l'article 61, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjournier sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants : 1<sup>°</sup> l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études » ; et l'Article 103.2, § 2 : « Pour l'application du paragraphe 1<sup>er</sup>, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement : 1<sup>°</sup> des crédits obtenus dans la formation actuelle ; 2<sup>°</sup> des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle. Il est également tenu compte des conditions d'études contraignantes imposées par l'établissement d'enseignement et dont l'étudiant ou l'établissement d'enseignement aura produit valablement la preuve ».

Considérant que l'intéressé est arrivé en Belgique en 2017, muni de son passeport national revêtu d'un visa D, en vue de suivre un programme de bachelier en gestion de l'entreprise à l'Institut Catholique des Hautes Études Commerciales (ci-après ICHEC) ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de son titre de séjour provisoire en qualité, d'étudiant pour l'année académique 2019-2020, l'intéressé produit une attestation d'inscription au sein de l'Enseignement de Promotion Sociale et de Formation Continue (ci-après EPFC) dans une nouvelle formation de bachelier en comptabilité ;

Considérant qu'après deux années dans une formation de type bachelier, l'intéressé a obtenu 25 crédits au lieu des 45 crédits requis selon les prescrits de l'article 103.2, §1er, 1<sup>°</sup> de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant que les avis académiques de l'ICHEC et de l'EPFC ont été demandés en date du 26/03/2020 ;

Considérant que l'ICHEC a rendu son avis académique le 30/03/2020, qui précise que l'intéressé n'a plus été considéré comme financable et « Généralement nous considérons qu'avec 25 crédits validés en deux années académiques, l'étudiant n'a pas le profil pour poursuivre dans nos cursus de type long »;

Considérant que l'EPFC n'a pas répondu à la demande d'avis académique endéans le délai requis de deux mois à partir de l'envoi de la demande, c'est-à-dire à partir du 26/03/2020 ;

Considérant que l'intéressé a exercé son droit d'être entendu en date du 26/05/2020, suite à l'enquête du 26/03/2020, mais qu'il ne produit aucun motif sérieux susceptible de faire fi du fait qu'il n'a pas obtenu au minimum 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études, ni de la dégression manifeste de ses résultats entre la première année et la seconde, passant de 20 crédits réussis à 5 crédits ; qu'il ne produit aucun document attestant de la réalité d'un quelconque problème de santé.

Par conséquent, l'intéressé prolonge manifestement ses études de manière excessive compte tenu des résultats.

*L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié.*

*En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède. Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovénie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. »*

## **II. Objet du recours**

7. Le requérant demande au Conseil «de suspendre puis annuler les décisions entreprises » et « de condamner la partie défenderesse aux dépens et à une indemnité de procédure ».

## **III. Moyen**

### **III.1. Thèse du requérant**

8. Le requérant prend un moyen « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : des articles 61 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (« LE »); des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 103.2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 (« ARE ») ;des principes de bonne administration, et particulièrement du principe de minutie et de motivation des décisions administratives ».

9. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé sa situation avec la minutie qui s'impose, ni cherché à réunir toutes les informations utiles et de ne pas l'avoir invité à être entendu en temps utile. Il estime qu'elle a statué de manière précipitée et qu'elle considère à tort qu'il prolonge ses études de manière excessive. Selon lui, les décisions ne sont donc pas correctement motivées.

10. Il précise qu'il a « avancé des justifications médicales expliquant les difficultés qu'il a rencontrées lors de la session de janvier 2019 (rhumatismes sévères et très douloureux) [qui] l'ont empêché de réaliser les examens prévus en janvier, ce qui a anéanti ses chances de réussir cette année de bachelier ». Il reproche à la partie défenderesse de les écarter « de manière très sommaire, sans en tenir réellement compte pour évaluer son parcours ». Il ajoute qu'il s'est « néanmoins judicieusement redirigé vers l'EPFC, s'est régulièrement inscrit, et a poursuivi la première année de manière totalement satisfaisante ». Il indique, à cet égard, qu'il « totalisait déjà 42 crédits à la suite de la session du mois de juin 2020 ». Il rappelle que « dès qu'il a été interpellé par la partie défenderesse, il n'a pas manqué de souligner cette réorientation fructueuse et sa détermination à réussir ».

11. Il reproche à la partie défenderesse d'avoir décidé « contre toute raison » de mettre fin à son séjour durant la session d'examens de juin 2020, alors qu'il avait apporté la preuve de sa réussite en janvier 2020, « sans se donner la possibilité d'analyser, les résultats de la session d'examens de juin 2020 ». Selon lui, « elle se borne à analyser la situation telle qu'elle prévalait à l'issue de l'année académique 2018-2019, alors qu'elle statue en juin 2020, ce qui est clairement insuffisamment minutieux et contraire aux dispositions en cause ».

12. Il soutient que la partie défenderesse ne lui a pas permis de faire valoir, « et a visiblement refusé de prendre en compte, les excellents résultats obtenus au cours de l'année 2019-2020 », sans justification valable. Il ajoute que « cette session de juin 2020 s'est extrêmement bien déroulée, et contredit la motivation de la décision entreprise ». Selon lui, « il poursuit ses études de manière tout à fait raisonnable, et c'est à tort que la partie défenderesse n'a pas cherché à statuer sur la base d'un dossier actuel et complet, et [ne lui] a pas permis [...] de faire valoir le bon déroulement de l'année académique en cours ».

13. Il relève, par ailleurs, que le dossier administratif mis à [sa] disposition [...] avant l'introduction du présent recours ne comporte aucune preuve d'une demande effectivement adressée par la partie défenderesse à l'EPHEC ». Il en conclut que la partie défenderesse « ne semble avoir réellement interpellé que l'ICHEC » et ne pas « avoir réellement cherché à obtenir des informations de l'EPHEC ».

14. Il conteste, enfin, prolonger ses études de manière excessive compte tenu de ses résultats au sens de l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 et estime que « les dispositions de l'arrêté royal ne peuvent, évidemment, prévaloir sur l'appréciation que la loi impose ». Il considère qu'« il est manifestement déraisonnable de se borner à l'analyse des « deux premières années d'études », lorsque l'intéressé a déjà quasiment terminé sa troisième année d'études, et que celle-ci se déroule manifestement bien ».

### III.2. Appréciation

15. L'article 61, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

*« § 1er. Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :*

- 1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats;*
- 2° s'il exerce une activité lucrative entravant manifestement la poursuite normale de ses études;*
- 3° s'il ne se présente pas aux examens sans motif valable.*

*Pour juger du caractère excessif, compte tenu des résultats, de la durée des études, le Ministre ou son délégué doit recueillir l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et de l'établissement où il était inscrit l'année académique ou scolaire précédente.*

*Pour rendre son avis, l'établissement doit tenir compte des études entreprises et des résultats obtenus dans d'autres établissements. Ces informations seront communiquées à l'établissement par le Ministre ou son délégué.*

*Cet avis doit être transmis dans les deux mois suivant la demande qui en est faite. Il est adressé au Ministre ou son délégué, par lettre recommandée à la poste, à défaut de quoi la preuve du respect du délai susmentionné peut être apportée par toutes voies de droit. A l'expiration du délai fixé, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire sans devoir attendre l'avis.*

*Le Roi détermine les conditions dans lesquelles l'alinéa 1er, 1°, peut être appliqué ».*

16. Il découle de cette disposition que le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à un étranger lorsqu'il se trouve dans l'une des situations visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Cette disposition prévoit, en outre, dans son dernier alinéa, que le Roi détermine les conditions dans lesquelles l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, peut être appliqué. Autrement dit, il appartient au Roi de déterminer les conditions dans lesquelles il peut être décidé qu'un étudiant étranger prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats. Tel est l'objet de l'article 103.2, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cet article dispose notamment comme suit :

*« § 1er. Sans préjudice de l'article 61, § 1er, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants :*

*1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études ;*

*2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ;*

*3° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 135 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études ;*

*[...] »*

17. Il n'est pas contesté, en l'espèce, que le requérant n'a pas validé au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études. Ce constat ne suffit toutefois pas à conclure au caractère excessif de la prolongation des études. L'article 61, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 impose, en outre, au ministre de recueillir l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et de l'établissement où il était inscrit l'année académique ou scolaire précédente. En l'occurrence, il s'agit de de l'ICHEC pour l'année académique 2018-2019 et de l'EPFC pour l'année 2019-2020.

18. Il ressort du dossier administratif que l'avis académique de l'ICHEC a été donné le 30 mars 2020. La décision attaquée en tient compte. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, il ressort du dossier administratif que l'avis académique de l'EPHEC a bien été demandé également, par un courrier adressé à la directrice de cet établissement le 26 mars 2020. La décision attaquée indique qu'aucune réponse n'a été donnée à ce courrier dans le délai visé à l'article 61, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, ce que confirme la consultation du dossier administratif.

La partie requérante ne fournit aucune indication en sens contraire. Par conséquent, sa critique relative à l'absence de consultation de l'EPHEC manque en fait.

19. La critique du requérant manque également en fait en ce qu'il reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir donné la possibilité de faire entendre son point de vue. Il ressort, en effet, de la décision attaquée et du dossier administratif que le requérant a été invité à faire valoir ses arguments par un courrier du 26 mars 2020 et qu'il y a répondu le 26 mai 2020. La décision attaquée tient d'ailleurs compte de cette réponse.

20.1. La motivation de la décision attaquée fait clairement apparaître que le requérant se trouve dans l'une des situations visées à l'article 61, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la prolongation excessive de ses études compte tenu des résultats. Elle indique également de manière précise laquelle des hypothèses énumérées à l'article 103.2., § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précité, se vérifie en l'espèce. Elle fait apparaître que l'avis des autorités des établissements où le requérant était inscrit durant l'année académique en cours et durant l'année académique précédente a été sollicité. Elle indique que seul ce dernier établissement a remis un avis académique dans le délai et le cite intégralement. Elle en tient compte dans son évaluation et elle répond également aux justifications avancées par le requérant dans le cadre de son droit à être entendu.

20.2. Dès lors qu'elle indique pourquoi le requérant prolonge ses études de manière excessive, en se référant aux dispositions légales et réglementaires applicables et en répondant aux arguments qu'il a fait valoir, la motivation de l'acte attaqué lui permet de comprendre pourquoi l'ordre de quitter le territoire est délivré. Une telle motivation est suffisante. Elle est également adéquate dans la mesure où elle indique de manière pertinente sa base légale et les circonstances de fait qui en justifient l'application.

21. Contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, la circonstance que le requérant indique avoir validé 42 crédits durant l'année académique 2019/2020 est sans incidence sur la pertinence du constat dressé dans la décision attaquée quant au fait qu'il n'a pas atteint le minimum requis de 45 crédits durant ses deux premières années d'études. Rien n'obligeait la partie défenderesse à attendre l'achèvement d'une année académique supplémentaire pour procéder à une nouvelle évaluation. En tout état de cause, si même elle l'avait fait, le requérant est en défaut d'établir qu'il aurait atteint les 90 crédits requis à l'issue de la troisième année d'étude, en application de l'article 103.2, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précité, en sorte qu'il n'a pas d'intérêt à cette critique.

22. La partie requérante ne peut pas non plus être suivie en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments pertinents de la cause. Il ressort, en effet, des développements qui précèdent que les éléments pertinents de la cause sont ceux qui se rapportent à la prolongation de manière excessive des études au regard des résultats. Or, la lecture de la décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse a bien pris en compte tous les éléments pertinents à cet égard, à savoir le nombre de crédits validés à l'issue de la deuxième année d'études du requérant et l'avis des autorités académiques. Elle a, en outre, tenu compte des explications avancées par le requérant dans son courriel du 26 mai 2020 concernant ses résultats durant les deux années prises en compte, à savoir ses ennuis de santé. Quant à l'engagement du requérant dans ce même courriel de valider au moins 45 crédits durant sa troisième année d'études, rien n'obligeait la partie défenderesse à en tenir compte, s'agissant d'un simple « engagement », portant de surcroît sur une année qui n'est pas prise en compte dans la décision attaquée et qui ne devait pas l'être.

23. Enfin, le requérant semble apercevoir une contradiction entre le prescrit de l'article 61, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 103.2, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Cette partie de son argumentation manque manifestement en droit. En effet, comme cela a été souligné plus haut, le législateur a expressément confié au Roi la responsabilité de déterminer les conditions dans lesquelles il peut être décidé qu'un étudiant étranger prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, ce que fait l'article 103.2, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal précité. Rien n'autorise à considérer que le Roi aurait outrepassé ses compétences. Par ailleurs, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse ne s'est pas contentée de constater que le nombre de crédits visés par l'article 103.2, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal précité n'était pas atteint, mais qu'elle a également sollicité les avis des autorités académiques concernées comme le lui impose l'article 61, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et suivants, de la loi du 15 décembre 1980.

24. Le moyen n'est pas fondé.

IV. Débats succincts

25. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

26. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. BODART